



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chasse

Question écrite n° 13404

Texte de la question

M. Maurice Adevah-Poeuf attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les problèmes rencontrés par les communes concernant l'installation de parcours de chasse. Ces parcours consistent en un espace clos où du gros gibier, comme le sanglier, est retenu. Ces parcours servent de terrain d'entraînement pour les chiens de chasse et les animaux sont tirés par les clients. Actuellement, les maires ne disposent que de leur pouvoir de police municipale pour réglementer ces activités, notamment les périodes d'ouverture. En l'absence d'enquête préalable à l'installation de ces parcours, certains d'entre eux se sont créés à proximité d'habitation permanente ou de site touristique. Il lui demande si elle envisage, pour remédier aux inconvénients posés par ces installations, de soumettre l'installation de ces parcours à autorisation tant pour la sécurité de la population, la prise en compte du voisinage et également le traitement des animaux retenus dans ces espaces.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'installation de parcours de chasse en terrains clos. Trois situations différentes peuvent se présenter pour des terrains clos : les élevages de gibier, les établissements se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée doivent être autorisés par le préfet en application des articles R. 213-27 et suivants du code rural. Selon les dispositions de l'article 276 du code rural, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux sauvages tenus en captivité. La chasse est donc interdite dans ces terrains clos sur les animaux qui y sont élevés ; les enclos de chasse, au sens de l'article L. 224-3 du code rural, qui sont des possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de gibier à poil et celui de l'homme. Dans ces enclos, le propriétaire ou possesseur peut en tout temps chasser ou faire chasser le seul gibier à poil. En dehors de cette notable exception, la réglementation générale de la chasse est applicable dans l'enclos, notamment pour l'attribution du plan de chasse, les espèces dont la chasse est autorisée, le temps de chasse au gibier à plume. La jurisprudence exige que l'habitation ait un minimum de confort et ne soit pas, par exemple, une cabane aménagée : les terrains clos sans habitation à l'intérieur. Ces terrains clos ne bénéficient pas de dispositions spécifiques. Le temps de chasse y est celui des espaces verts. L'article L. 441-3 du code de l'urbanisme issu de la loi du 2 février 1995 dispose que l'édification d'une clôture peut faire l'objet, de la part de l'autorité compétente, de prescriptions spéciales concernant la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture pour des motifs d'environnement. En effet, la préservation des milieux naturels et la conservation de la diversité biologique passent par le maintien de la circulation de la faune sauvage que la multiplication des clôtures compromet gravement dans plusieurs régions. Les maires disposent, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, d'un pouvoir de police générale afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques. Les dispositions prises par le maire doivent cependant être strictement proportionnées et adaptées aux troubles qu'il s'agit de prévenir ou de circonscrire.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Adevah-Poeuf](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13404

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2299

Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6258